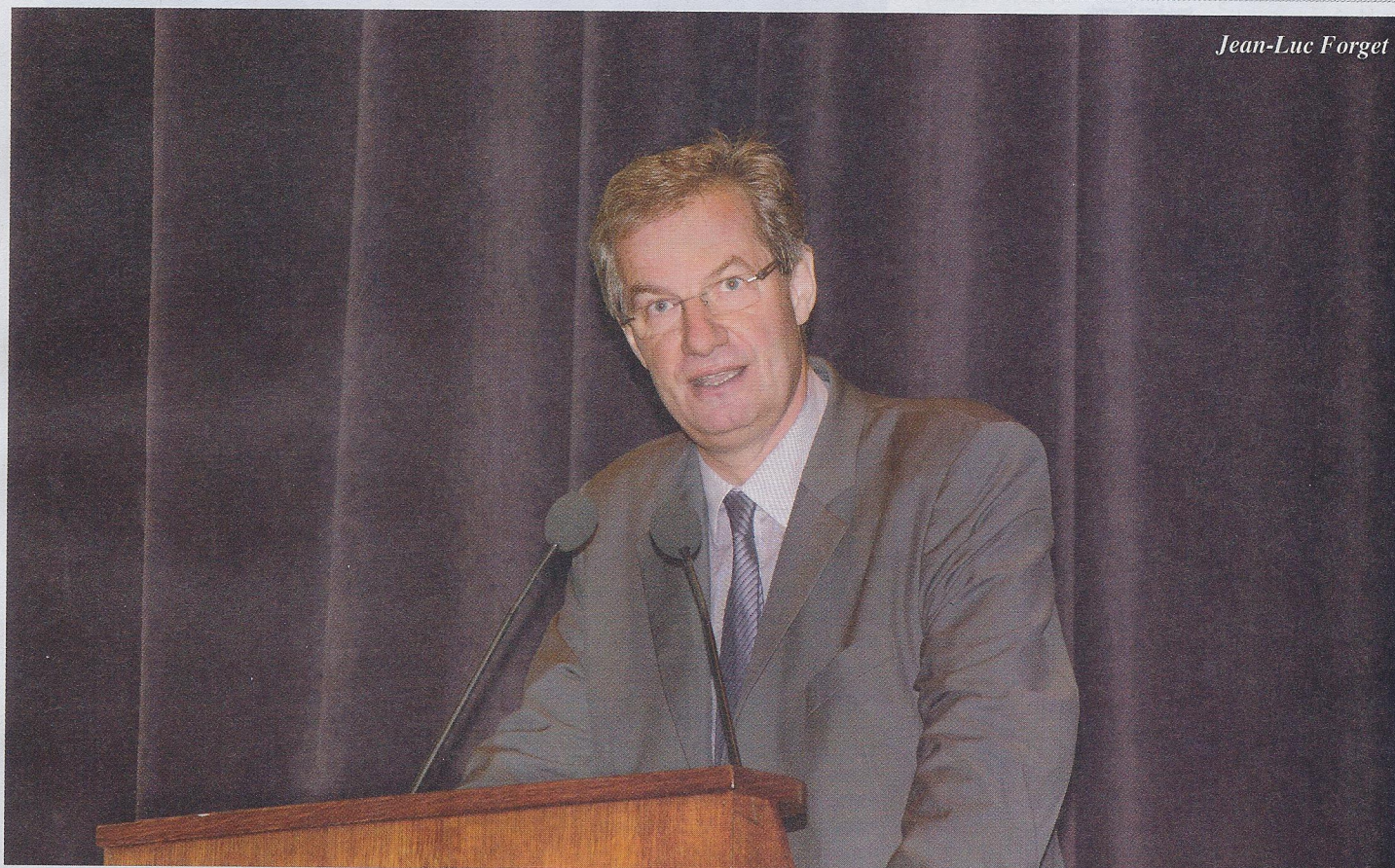


LES ANNONCES DE LA SEINE

Lundi 14 octobre 2013 - Numéro 58 - 1,15 Euro - 94^e année



Jean-Luc Forget

Conférence des Bâtonniers 1^{ers} Etats Généraux des Ordres Maison de la Chimie, 3 octobre 2013

VIE DU DROIT

- Conférence des Bâtonniers
- Contribuer à un projet professionnel par Jean-Luc Forget 2
- Ordre et avocat : être adéquats sans se perdre par Marie-Anne Frison-Roche 4
- La valorisation de la prestation de l'avocat par Manuel Ducasse et Pascal Eydoux 5
- Les ordres et l'Europe par Roland Gras et Michel Bénichou 6
- Conseil d'Etat Etude annuelle 2013, « Le droit souple » 8
- Confédération Nationale des Avocats 21

JURISPRUDENCE

- Loi « anti-fracturation » du 13 juillet 2011
- Interdiction d'explorer et d'exploiter des gaz de schiste
- Conseil constitutionnel - 11 octobre 2013 10

ENVIRONNEMENT

- Avocat pour l'environnement
- Le dommage écologique par Christian Huglo 12
- Batailles judiciaires par Christiane Féral-Schuhl 14

VEILLE LÉGISLATIVE

- Vie des cabinets d'avocats 16

VIE DES CABINETS D'AVOCATS

- Installation Cour d'Appel de Nîmes
- Les combats judiciaires par Jean-Gabriel Filhouse 18
- Améliorer la qualité de la justice par Michel Desplan 19
- La mission du juge par Bernard Keime Robert-Houdin 20

CHRONIQUE

- La consignation comme moyen alternatif à l'arrêt de l'exécution provisoire
- Thomas Molins, Avocat au Barreau de Paris 23

ANNONCES LÉGALES

- Décoration
- Rémy Robinet-Duffo Grand Officier de l'Ordre du Mérite Civil de la Couronne Espagnole 32

Les Etats Généraux des ordres furent l'occasion pour les Bâtonniers de province, sous la présidence de Jean-Luc Forget, de réfléchir sur les thèmes représentant les principaux enjeux professionnels auxquels sont actuellement confrontés les avocats.

Ce jeudi 3 octobre 2013, le Président de la Conférence des Bâtonniers avait notamment convié quatre grands témoins venus « *porter leurs regards critiques sur la profession d'avocat* » : Anne Lauvergeon, Marie-Anne Frison-Roche, Christiane Féral-Schuhl et Thierry Derez. Les participants aux premiers Etats Généraux des Ordres ont également pu confronter leurs points

de vue sur d'autres questions d'actualité telles que la révolution numérique, l'avocat et l'économie, les rapports des ordres avec l'Europe et la valorisation de la prestation de l'avocat. Des rapports ont été rédigés sur ces thèmes par Jean-Luc Médina, Thierry Wickers, Marc Bollet, Bernard Chambel, Roland Gras, Michel Bénichou, Manuel Ducasse et Michel Eydoux que nous félicitons.

Au cours de sa remarquable intervention, Jean-Luc Forget a exhorté ses confrères à « *s'investir et participer à l'élaboration du nécessaire projet professionnel que les avocats doivent s'approprier* ».

Jean-René Tancrède

JOURNAL OFFICIEL D'ANNONCES LÉGALES - INFORMATIONS GÉNÉRALES, JUDICIAIRES ET TECHNIQUES

bi-hebdomadaire habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS - Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15
Internet : www.annoncesdelaseine.fr - E-mail : as@annoncesdelaseine.fr

FONDATEUR EN 1919 : RENÉ TANCREDÉ - DIRECTEUR : JEAN-RENÉ TANCREDÉ

LES ANNONCES DE LA SEINE

Siège social :
12, rue Notre-Dame des Victoires - 75002 PARIS
R.C.S. PARIS B 339 349 888
Téléphone : 01 42 60 36 35 - Télécopie : 01 47 03 92 15
Internet : www.annoncesdelaseine.fr
e-mail : as@annoncesdelaseine.fr

Etablissements secondaires :

- 4, rue de la Masse, 78910 BEHOUST
Téléphone : 01 34 87 33 15
- 1, place Paul-Verlaine, 92100 BOULOGNE
Téléphone : 01 42 60 84 40
- 7, place du 11 Novembre 1918, 93000 BOBIGNY
Téléphone : 01 42 60 84 41
- 1, place Charlemagne, 94290 VILLENEUVE-LE-ROI
Téléphone : 01 45 97 42 05

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-René Tancrède

Comité de rédaction :

Thierry Bernard, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards
François-Henri Briard, Avocat au Conseil d'Etat
Agnes Bricard, Présidente de la Fédération des Femmes Administrateurs
Antoine Bullier, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Marie-Jeanne Campana, Professeur agrégé des Universités de droit
André Damien, Membre de l'Institut
Philippe Delebecq, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
Bertrand Favreau, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux
Dominique de La Garanderie, Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Brigitte Gizardin, Magistrat honoraire
Régis de Gouttes, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation
Chloé Grenadou, Juriste d'entreprise
Serge Guinchard, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Françoise Kamara, Conseiller à la première chambre de la Cour de cassation
Maurice-Antoine Lafortune, Avocat général honoraire à la Cour de cassation
Bernard Lagarde, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs
Jean Lamarque, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Christian Lefebvre, Président Honoraire de la Chambre des Notaires de Paris
Dominique Lencou, Président d'Honneur du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
Noëlle Lenoir, Avocate à la Cour, ancienne Ministre
Philippe Malaurie, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Jean-François Pestureau, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
Gérard Phuyette, Conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
Yves Rapiquet, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
René Ricol, Ancien Président de l'IFAC
Francis Teitgen, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
Carol Xuerf, Directrice des affaires juridiques, Groupe Essilor International

Publicité :
Légale et judiciaire : **Didier Chotard**
Commerciale : **Frédéric Bonaventura**

Commission paritaire : n° 07181 83461
I.S.S.N. : 0994-3587
Tirage : 13 303-exemplaires
Périodicité : bi-hebdomadaire
Impression : M.I.P.
3, rue de l'Atlas - 75019 PARIS

Copyright 2013

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

Le journal "Les Annonces de la Seine" a été désigné comme publieur officiel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, par arrêtés de Messieurs les Préfets : de Paris, du 27 décembre 2012 ; des Yvelines, du 31 décembre 2012 ; des Hauts-de-Seine, du 31 décembre 2012 ; de la Seine-Saint-Denis, du 27 décembre 2012 ; du Val-de-Marne, du 27 décembre 2012 ; de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de justice pour les départements de Paris, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ; et des Hauts-de-Seine.
N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

Tarifs hors taxes des publicités à la ligne

A) Légales :	
Paris : 5,48 €	Seine-Saint-Denis : 5,48 €
Yvelines : 5,23 €	Hauts-de-Seine : 5,48 €
Val-de-Marne : 5,48 €	
B) Avis divers : 9,75 €	
C) Avis financiers : 10,85 €	
D) Avis relatifs aux personnes :	
Paris : 3,82 €	Hauts-de-Seine : 3,82 €
Seine-Saint-Denis : 3,82 €	Yvelines : 5,23 €
Val-de-Marne : 3,82 €	
- Vente au numéro :	1,15 €
- Abonnement annuel :	15 € simple
	35 € avec suppléments culturels
	95 € avec suppléments judiciaires et culturels

COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES

NORMES TYPOGRAPHIQUES

surfaces consacrées aux titres, sous-titres, fillets, paragraphes, alinéas

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres ne dépasseront pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) : elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
Fillets : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un fillet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le fillet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le fillet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des fillets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le fillet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
Paragraphes et Alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Vie du droit

Jean-Luc Forget



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01 42 60 36 35

Contribuer à un projet professionnel

par Jean-Luc Forget

C'est l'une des immenses richesses des ordres locaux que de bénéficier de ce travail collectif, désintéressé ou plutôt intéressé à la seule défense de l'avocat. C'est l'une des immenses richesses de notre profession. Cette journée est une journée de travail. C'est l'occasion de vous présenter votre travail. Ce n'est pas une journée de délibération. C'est une journée de réflexion, de débats, de confrontation et donc de convivialité.

Nous accueillons :

- Le Président du Conseil National des barreaux, Jean-Marie Burguburu, auquel nous voulons dire notre confiance et qui sait pouvoir compter sur notre soutien, sur notre loyauté, sur notre travail en une période particulièrement complexe et délicate ;
- Madame le Bâtonnier de Paris Christiane Féral-Schuhl avec laquelle nous avons plaisir et utilité à travailler sans relâche pour nos confrères, pour que les ordres, tous les ordres puissent leur permettre de bénéficier de services pertinents et cohérents.

Nous accueillerons toute à l'heure :

- Madame Christine Maugué Directrice de Cabinet de Madame la Garde des Sceaux, qui pourra mesurer que les ordres, toujours et fort heureusement prompts à réagir, ne sont pas que réaction. Qu'ils proposent et sont ainsi disponibles pour toutes concertations à condition que les concertations s'ouvrent avant les décisions.
- des parlementaires et des représentants de profession avec lesquels nous travaillons au quotidien.

La Conférence des bâtonniers vous appartient. Elle appartient aux 160 ordres des régions de France qui la composent. Ces 160 ordres représentent près de 60 % des avocats français. Elle inscrit son action au bénéfice des ordres dans l'unité avec le Conseil national des barreaux, l'institution représentative de la profession d'avocat, notre institution représentative auprès des pouvoirs publics, celle qui détermine nos règles professionnelles et leurs évolutions, celle qui organise la formation de nos confrères,

l'institution qui assure la communication de toute une profession.

Les ordres assurent :

- Au quotidien, la défense de la Défense et donc le contrôle : ce sont les outils de régulation de la profession.
- Les services aux avocats.

Je n'ai pas parlé de notre « gouvernance ».

Et pourtant, je viens de vous décrire notre organisation professionnelle, une organisation dont nous pourrions être fiers si nous nous accordions simplement sur les compétences de nos structures. Si les unes et les autres mettaient fin aux ambiguïtés qui affaiblissent. Elles doivent se considérer, se respecter, s'inscrire dans cette logique de complémentarité et de confiance et non dans une logique de substitution et de défiance.

L'organisation de notre profession, ce n'est pas un jeu de mots : il nous appartient de la construire sans toujours considérer que tout est toujours à refaire. C'est ainsi que nous ne faisons rien.

- Les ordres assurent donc au quotidien les services aux avocats.

Nos confrères les reconnaissent comme ces lieux de services qui peuvent être mis à disposition grâce à des structures nationales de mutualisation, c'est-à-dire de solidarité.

Parmi ces structures :

- la Société de courtage des barreaux créée par la Conférence, la SCB, qui assure les risques responsabilité civile ou manquement de fonds de la très grande majorité des barreaux mais qui peut également proposer à chaque avocat de France des garanties individuelles spécifiques telles la « garantie perte de collaboration ».
- La Prévoyance des Avocats, LPA, qui se préoccupe de notre prévoyance et qui peut présenter des garanties individuelles telle la « chance maternité ».
- La Centrale de référencement nationale des avocats « Praeférentia-Coréfrance ». La centrale à laquelle aujourd'hui près de 40.000 avocats français peuvent avoir gratuitement accès et à laquelle, demain, tous les avocats français auront accès dès lors que tous les bâtonniers y auront consenti. Cette centrale propose à nos confrères des tarifs attractifs sur un certain nombre de prestations indispensables à leur activité professionnelle.

- Et enfin, maintenant, la conservation de l'acte d'avocat. La conservation « papier » de l'acte d'avocat.

Je vous avais indiqué le 25 janvier dernier, que nous allions apprécier si les ordres pouvaient être en capacité de proposer une solution à la profession.

Le 21 juin, nous vous avons présenté la solution élaborée en vous précisant qu'elle serait mise en place au 1er octobre...

Nous avons perdu. Nous sommes le 3 octobre... Et je ne peux que vous annoncer que la conservation de l'acte d'avocat, que la conservation de l'acte d'avocat papier, sera effective à compter de ce lundi 21 octobre.

A cette date, les bâtonniers pourront autoriser les avocats de leurs barreaux à accéder au site « Avosactes » pour, dans le cadre d'un processus sécurisé, assurer la conservation de l'acte papier contresigné par avocat au sens des articles 66-3-1 à 66-3-3 de la loi de 1971 et l'archivage de sa copie numérisée.

Nos textes sont ainsi faits : aujourd'hui, la conservation de l'acte d'avocat ne peut qu'être une conservation de l'acte papier. En effet, c'est le seul ayant valeur probante.

Ce n'est pas facile que de conserver du papier. Cela présente des difficultés. Nous les avons surmontées. Nous n'avons pas toujours été aidés mais nous avons conçu toutes les critiques comme des aides, même lorsqu'elles étaient bien maladroitement exprimées.

Plus encore nous soutenons tous vœux, nous avons voté toutes résolutions proposées par le Conseil national des barreaux tendant à ce que, demain, l'acte numérisé ait valeur probante et qu'à cet effet soit inséré à la loi de 1971 un article 66-3-4 reconnaissant cette valeur probante de l'acte électronique. Il sera alors beaucoup plus facile de le conserver. Nous le savons.

Nous soutenons avec enthousiasme la perspective d'un acte d'avocat numérique natif.

Mais nous répondons à l'instant présent aux besoins quotidiens de nos confrères.

Merci à tous ceux qui se sont investis pour donner réalité à ce projet (François Axisa, la SCB, l'UNCA, le Barreau de Paris).

Ce processus évoluera, s'adaptera, s'améliorera, mais il débutera dans quelques jours maintenant. J'en viens donc à notre travail de ce jour.

Les ordres ont leur mot à dire dans l'expression des propositions de la profession.

Tel est bien l'objectif de cette journée de travail, de ces « états généraux des ordres ».

Il y a plus d'un an, nous avons déterminé 4 questions, 4 thèmes qui nous paraissaient devoir être autant de lieux de réflexion, de débats pour être des lieux de propositions pour la profession. Les ordres, qui réalisent au quotidien, ont des choses à dire à la profession. Ils ont des idées à porter dans l'institution représentative pour que ces idées y soient confrontées avec celles de toutes les forces de notre profession.

Ces 4 thèmes, ce sont un peu 4 « corners », ces lieux du terrain, du marché, où l'on paraît parfois s'être enfermé.

Ces évolutions, ces débats auxquels nous avons cru pouvoir parfois substituer des confrontations souvent stériles qui nous évitent les évolutions. Nous avons décidé « d'en sortir par le haut », de tirer vers le milieu du terrain, vers le marché, pour y marquer nos buts.

Ces 4 thèmes, ces 4 corners se sont :

- la lancinante question du rapport du droit avec l'économie, de l'avocat avec l'économie.

Oui, nous allons associer ces mots parce qu'ils sont quotidiennement associés, et nous parlerons de l'avocat avec l'entreprise.

Merci au groupe de travail réuni autour de Marc Bollet et de Bernard Chambel, ce groupe qui s'est investi dans une question que l'on pensait dangereuse au point d'éviter de nous la poser.

Merci à Madame Anne Lauvergeon d'avoir accepté de venir réagir, de venir nous interpeller,

nous signifier les attentes du monde de l'économie et de l'entreprise à l'égard du monde du Droit et des avocats.

- L'indispensable réponse, envie et nécessité d'avancer que nous impose la révolution numérique.

Il s'agit déjà, mais il ne s'agit pas simplement, d'une nouvelle technique de travail quotidien. Il s'agit d'une révolution avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur le marché, sur la prestation de droit que les professionnels formés, compétents, responsables et assurés doivent aux citoyens.

Merci à Jean-Luc Medina et à Thierry Wickers d'avoir exploré ces technologies, d'en mesurer toutes les conséquences et de nous inviter à nous les accaparer.

Merci à Madame le Bâtonnier du Barreau de Paris d'avoir accepté de relever le défi, de nous interpeller en dessinant quelques réponses prospectives de la profession.

- Les rapports des ordres avec l'Europe et non la confrontation avec l'Europe.

Une Europe qui peut porter nos valeurs, qui peut nous imposer jusque dans les commissariats, qui peut protéger le secret professionnel, mais qui parfois, toute à sa perspective de libre échange nous fait peur comme si elle oubliait notre place, notre identité, les valeurs, nos valeurs que nous devons imposer au marché.

Merci à Roland Gras et à Michel Bénichou d'avoir mis toute leur passion et leurs compétences dans cette réflexion qui nous impose ici encore de nous adapter, de nous organiser pour répondre à des défis qui sont des chances.

Merci à Madame le Député européen, Constance Le Grip, qui viendra tout à l'heure nous faire part de son regard d'élu européen sur notre profession.

- Enfin, nous aborderons en fin de journée un thème que la profession évoque depuis des dizaines d'années et qui est toujours d'actualité peut-être parce que nous avons tous peur de

Pascalé Modelski, Jean-Marie Burguburu, Paule Aboudaram et Christiane Féral-Schuhl



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

l'aborder frontalement.

L'actualité ne me démentira certainement pas. Nous évoquerons la valorisation de la prestation de l'avocat, le coût de notre prestation et la manière dont nous la présentons. Oui, nous parlerons prévisibilité et transparence. Et nous évoquerons nos relations avec l'Etat ou les assureurs de protection juridique.

Merci à Manuel Ducasse et à Pascal Eydoux d'avoir accepté de nous engager encore dans ce débat à nouveau conflictuel dans lequel nous devons inscrire notre rapport de force.

Merci à Thierry Derez, Président-Directeur-Général de Covea, assurance de protection juridique, d'avoir accepté d'engager le débat, je dis bien le débat et non la confrontation, avec notre profession.

Oui, la profession doit s'inscrire dans un rapport de force avec l'Etat. Nous ne pouvons pas accepter le désengagement de l'Etat au regard d'une mission qui est la sienne. Nous ne pouvons pas tolérer que le gouvernement puisse imaginer des taxes ou des démodulations qui viennent affecter les seuls avocats et maintenant les seuls confrères qui assument la défense des plus démunis, au détriment et parfois au péril de leur cabinet.

Nous le dirons simplement. Peut-être même silencieusement. Mais avec la fermeté et la résolution de ceux qui font, qui assurent, qui se donnent, et qui exigent considération alors que les projets gouvernementaux et leur communication expriment la méconnaissance de notre profession quand ce n'est pas la suspicion. Voilà, en ce matin, nous en sommes encore à nous poser des questions. Les membres du Bureau - tous les membres du Bureau même si j'en ai nommé certains - mais encore des bâtonniers en exercice, des avocats, des personnes intéressées, ont travaillé pour vous proposer des réponses.

Ils ont établi des rapports denses. Mais vous ne disposez que de synthèses très incomplètes car notre travail doit encore être enrichi par nos débats.

Je dois ici remercier tout particulièrement Madame le Professeur Marie-Anne Frison-Roche qui depuis des mois, accompagne nos réflexions, nous pose des questions auxquelles nous ne souhaitons pas penser, nous interpelle sur la cohérence de nos réflexions et qui a accepté de jeter un regard distancié mais bienveillant sur nos évolutions.

Merci Madame le Professeur de votre aide. Merci de vos interpellations qui encore aujourd'hui, nous seront particulièrement bénéfiques.

Nous savons dans quelles perspectives nous vous proposons d'aller.

Nous voulons vous les faire découvrir et vous aurez charge d'en débattre.

Et puis nous poursuivrons le débat dans le courant de ce mois d'octobre sur le site de la Conférence des bâtonniers pour le clore - car les plus beaux débats sont ceux qui se clôturent - par l'édition dans le premier trimestre 2014 d'un ouvrage auprès des éditions Dalloz. Ce sera notre contribution à un projet professionnel.

Ainsi, par la complémentarité de nos fonctions, par la densité de nos travaux, nous serons plus forts.

Nous, ce n'est pas la Conférence, ce ne sont même pas les ordres, c'est notre profession.

Notre profession a besoin d'être plus forte. Cette journée a pour seule mais ferme ambition d'y contribuer.



Photo © Jean-René Tancrede - Téléphone : 01.42.60.36.35

Ordre et avocat : être adéquats sans se perdre

par Marie-Anne Frison-Roche

Le sous-titre appelle une explication, en ce qu'il entend résumer ce qu'expriment les différents rapports rédigés par une profession qui parle à elle-même, pour déterminer ce qu'elle est, où elle en est, afin de formuler où elle doit aller, à travers l'expression qu'en font les Ordres. C'est l'enjeu même des Etats Généraux des Ordres du 3 octobre 2013. Etre adéquat sans se perdre. En quoi cela traduit l'ensemble des réflexions de la Conférence des Bâtonniers et qui cela vise-t-il ?

L'« adéquation » est une situation qui s'établit par l'heureuse coïncidence entre un instrument, une personne, une institution, d'une part, et un besoin, d'autre part. En cela, l'adéquation est soit le fruit d'un heureux hasard, soit l'aptitude à s'ajuster pour satisfaire ces besoins. Ainsi, si l'on constate que des personnes ou des situations évoluent, alors sans doute les personnes qui visent à les satisfaire, les institutions qui les servent doivent évoluer en conséquence.

Si l'on pense en termes d'adéquation, il y a une part de diagnostic et de projet. En effet, il convient de se demander s'il y a actuellement adéquation et, si la réponse est négative, réfléchir dans un second temps, concevoir les modalités d'adaptation, mais uniquement sur les points d'inadaptation. Plus encore, pour porter ce diagnostic d'adéquation ou d'inadéquation - par exemple la structure ordinale de la profession d'avocat est-elle adéquate ?, encore faut-il avoir une idée précise de ce qu'est un avocat, ce qu'est un Ordre, et ce qu'attendent d'eux les clients et l'Etat de droit. Ainsi, si l'on détermine des besoins, alors on peut ensuite déterminer les institutions, les personnes, les instruments, qui sont « adéquats » pour satisfaire ces besoins. Par exemple, s'il s'agit de satisfaire une demande de consommation de services juridiques, cela et seulement cela, il faut des personnes, les offreurs, et un mécanisme performant, (le marché), pour que ce besoin soit satisfait.

Les avocats apparaissent à certains comme ne tenant pas toujours ce type de discours, regrettant que les traditions se perdent, que les palais de justice s'effacent, que le marbre s'effrite, que la robe se raccroche, que l'individualisme se propage⁽¹⁾. « Monde d'hier » ?

Pourtant, que les avocats soient de la « vieille école » ou dans le « vent de la modernité », celle du commerce international ou des technologies numérique, c'est toujours au même socle qu'ils se réfèrent, autour de ce même socle qu'ils se retrouvent, tous immédiatement unis sans concertation préalable, sans chicanerie ou donnant-donnant : la déontologie.

C'est l'indépendance, le secret professionnel, le rapport non-immédiat à l'argent qui font qu'un avocat en reconnaît un autre, qui font l'avocat dans une unicité qui aboutit à l'identité commune de l'avocat, qui les réunit tous dans des Ordres.

De cela, les Bâtonniers ont pleine conscience puisque cela transparaît dans chaque ligne qu'ils écrivent. Cela tient en partie au fait que les Ordres sont les gardiens de cette déontologie, non seulement de son respect par l'ensemble de la profession, mais de l'imprégnation de ses règles particulières, presque contre-nature, chez chaque avocat (par exemple défendre au besoin sans être payé, défendre jusqu'au pire criminel, conseiller dans l'intérêt du client, rester extérieur à celui-ci). Cela tient aussi au fait que l'avocat qui a voulu devenir Bâtonnier est celui qui a le sens le plus aigu de la nécessité qu'exigent au quotidien ces règles dans la pratique des cabinets.

Or, les cabinets d'avocats ont changé, les pratiques professionnelles se sont adaptées aux marchés et aux entreprises. Plus encore, si l'adaptation ne s'est pas assez bien faite, les Bâtonniers expriment la volonté d'aider les avocats dans leurs démarches d'adaptation. Mais alors, que devient la déontologie ?

Lorsque l'on prend connaissance de l'ensemble des réflexions élaborées par les groupes de travail de la Conférence des Bâtonniers, on mesure que l'angle par lequel la Conférence a choisi d'aborder la situation actuelle des Ordres et de la profession d'avocat est un angle technique. En effet, il s'agit d'appréhender l'état actuel et futur de la profession ainsi que le rôle joué par les Ordres, actuellement et à l'avenir, à travers la dématérialisation, les rapports

entre l'avocat et l'entreprise, la rémunération de la prestation, l'Europe.

Pourtant, à la lecture de chacun des travaux, il est frappant que c'est de ces anciennes et permanentes règles déontologiques dont il est toujours question, à travers chaque question technique, qui en est traversée, habitée.

On mesure ainsi à quel point, alors même que l'approche est technique, technicité privilégiée parce qu'elle nous saisit plus en raison de sa modernité, « la nature revient au galop », parce que la déontologie fait qu'un avocat en est un et qu'il se distingue des autres prestataires du droit. Le souci est pour chacun des Bâtonniers que ces règles demeurent actives, alors même qu'il convient par ailleurs que les ordres accompagnent les avocats dans leur insertion dans l'Union européenne, dans l'exploitation des nouvelles technologies, dans le calcul justifié des honoraires qu'ils demandent en rétribution de leur travail, dans l'efficacité qu'ils apportent à l'entreprise.

Etre moderne sans se perdre.

Cela ressort avec force et unité car c'est l'existence même de la profession d'avocat qui s'exprime ainsi : pour demeurer, il faut changer (la formule est célèbre) mais précisément nous ne sommes pas dans le monde littéraire. Au lieu de pleurer devant la glace après le Grand Bal du Bâtonnier, comme aurait pu le faire un Prince Salina, qui savait ses valeurs aristocratiques emportées par le nouveau mode du commerce¹, les Bâtonniers relèvent le défi tout à la fois d'accroître l'aide que les ordres apportent aux avocats dans leur adaptation à la technique et au système marchant et dans le même temps, de maintenir la conservation, la transmission, voire l'amplification de la déontologie par les ordres.

C'est ce qui ressort dans chacun des travaux, comme étant tout à la fois ce qui doit être la volonté de chacun des avocats français, mais aussi celle des ordres, à savoir celle de maintenir chez chacun des avocats cette conscience d'une déontologie par laquelle ils s'identifient, quitte à ne pas toujours la respecter, mais en ayant conscience d'en commettre alors la violation, ce qui permet à l'avocat de ne pas se dissoudre dans d'autres professions du droit, tout en favorisant l'adaptation des structures et des comportements des avocats comme agents économiques, en compétition entre eux et vis-à-vis d'autres experts du droit.

Les devoirs déontologiques sont le fil rouge de tous les travaux, dont les thèmes sont pourtant à la fois très techniques et très différents les uns des autres, mais dont le contenu fait référence en permanence aux charges déontologiques et à la fierté de l'avocat de cette spécificité déontologique. A l'unisson, les travaux expriment ainsi l'ambition des ordres de renforcer cette médaille à double face qu'est l'avocat, à la fois agent économique et professionnel libéral porteur d'une déontologie. C'est pourquoi l'Ordre apparaît dans chaque propos comme « intime de l'avocat ». Cela est naturel, l'Ordre étant le prolongement de l'ensemble des avocats, le Bâtonnier étant élu par ses pairs. Mais ce système ancien peut aussi étouffer, segmenter. L'Ordre ne doit pas isoler l'avocat car le monde est aujourd'hui ouvert. Dans ce prolongement, il s'avère que l'ordre permet à l'avocat de s'ouvrir à ce monde qui l'entoure et dont les règles ont beaucoup changé : l'Ordre est le « vecteur de l'avocat ».

1 Notamment du fait des nouvelles technologies, v. rapport la dématérialisation et les activités de l'avocat.
2 Le Guépard.

La valorisation de la prestation de l'avocat

par Manuel Ducasse et Pascal Eydoux

Aux termes de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 : « le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits (...) Il a pour tâche notamment (...) de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leur devoir ».

Dans ce cadre, et dans l'état de l'actuel contexte économique et social, les Ordres ne peuvent se désintéresser de la manière dont l'intervention de l'avocat est prise en considération d'une manière générale par la société et plus précisément par ses clients que sont les particuliers, les entreprises et l'Etat lui-même. Soit directement, dans l'arbitrage des honoraires par le Bâtonnier, soit indirectement par les débats auxquels participe en leur nom la Conférence des bâtonniers en matière d'aide juridictionnelle, par la politique qu'ils entendent mener directement ou par le financement des organes nationaux dans la promotion du rôle de l'avocat, les Ordres sont concernés par ce qui a été qualifié de « valorisation de la prestation de l'avocat » en reprenant le néologisme issu de l'anglais « valorization » qui est l'acte de donner une valeur financière à un bien ou à une prestation (« to valorize »).

Les avocats, désormais à la tête de véritables entreprises quelle qu'en soit la dimension et quelle que soit la nature de l'activité traitée, sont eux-mêmes à la recherche de points de repère qui leur permettent d'aborder de manière plus satisfaisante ce sujet avec leurs clients.

La nature toute particulière de la prestation de l'avocat, non substituable aux autres prestations juridiques, doit être mise en valeur et justifiée pour expliquer les particularités de la traduction chiffrée à laquelle doit aboutir la valorisation. En effet, nous ne devons pas perdre de vue les sentiments ambivalents qui partagent le public face à notre profession :



Manuel Ducasse



Pascal Eydoux

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

d'une part, une confiance légitimement placée dans une profession qui s'illustre par une réelle tradition de défense des droits et de promotion de la démocratie ; d'autre part, un sentiment de défiance à l'égard d'une opacité réelle ou supposée des pratiques de la profession en matière de rémunération.

On mesure ainsi la difficulté du sujet et son étendue.

Dans ce rapport, qui se veut une ouverture sur des débats plutôt qu'une série de réponses définitives, quelques thèmes ont été sélectionnés, regroupés en trois chapitres.

Dans un premier chapitre intitulé « la mise en valeur de la prestation de l'avocat », l'accent a été mis sur l'importance du lien de confiance personnel entre l'avocat et son client, marque distinctive de la profession libérale et sur la concrétisation de ce lien dans la valorisation de la prestation de l'avocat par la convention d'honoraires.

Les textes récents dans les procédures de divorce ont confirmé le rôle essentiel de cette convention consacrée à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971.

Pour favoriser le recours à ce mode d'information privilégiée sur la rémunération de l'avocat, des propositions ont été faites en vue d'assurer une plus grande efficacité à la convention dès lors que celle-ci répond aux exigences du Code civil.

Dans un chapitre II, nous nous attachons aux différentes questions que pose l'évaluation de l'honoraire, expression de la valorisation de la prestation de l'avocat.

Nous avons particulièrement insisté sur la nécessité de bien déterminer le coût de fonctionnement du cabinet de l'avocat, la notion de « point mort » qui regroupe les charges nécessaires à la mise en œuvre de la prestation de l'avocat constituant la base à partir de laquelle une véritable rémunération de l'avocat peut être envisagée.

Des données statistiques comparatives sur les trois dernières années permettent de se faire une idée plus précise des moyens qu'un avocat doit mobiliser avant de parvenir à une véritable rémunération.

Une étude parallèle a été menée sur ce sujet entre les cabinets d'avocats pratiquant une activité plutôt judiciaire et ceux qui ont une

activité plutôt juridique pour aboutir à la conclusion que les données de base ne sont finalement pas très différentes.

Les méthodes de fixation de l'honoraire nous ont conduit à envisager la question des tarifs et des barèmes qui reviennent régulièrement dans nos débats pour conclure que les conventions bien construites étaient sans doute le meilleur moyen d'assurer à l'avocat une rémunération correspondant exactement à la diversité des prestations qu'il est amené à accomplir.

Dans un chapitre III, nous avons regroupé les conséquences que les analyses précédentes peuvent avoir dans deux domaines qui suscitent des débats particulièrement vifs dans la profession et dont les Ordres ne peuvent évidemment pas se désintéresser :

- l'aide juridictionnelle ;
- la protection juridique.

La comparaison des modalités actuelles de rémunération des avocats prêtant leur concours à l'aide juridique avec les données relatives au coût de fonctionnement des cabinets d'avocat, confirme le constat d'un décalage grandissant dont nous avions déjà l'intuition.

Ce décalage conduit à un risque non négligeable de division de la profession qui ne peut laisser les Ordres indifférents.

Plusieurs propositions sont avancées dans le rapport pour améliorer une situation jugée critique. Est d'abord envisagée une réforme de la répétabilité de l'honoraire telle qu'elle est régie par l'article 700 du code de procédure civile. Une modulation de l'aide juridictionnelle en fonction des domaines selon l'importance des droits mis en cause est également envisagée. La question du recours à un tarif de référence tenant compte des contingences économiques précédemment évoquées est également suggérée.

L'autre sujet irritant pour la profession est celui de la protection juridique à l'heure où on envisage de recourir à ce système comme un complément, un palliatif ou un mécanisme de substitution à celui de l'aide légale.

Beaucoup d'espoir avait été mis dans la réforme législative qui a abouti à la loi du 19 février 2007 dont il faut faire le bilan d'application malheureusement très décevant en raison du comportement de bon nombre de compagnies d'assurance.

Il faut donc améliorer un système qui pourrait présenter bien des avantages en permettant à une clientèle de particuliers et de petites entreprises de retrouver le chemin des cabinets d'avocat pour assurer une meilleure défense de leurs droits qu'ils ont aujourd'hui du mal à financer. Mais, pour cela, un important travail doit être fait pour rétablir l'équilibre économique entre assureur, assuré et avocat.

Ce meilleur équilibre ne pourra être trouvé que dans le cadre d'un dialogue que la profession doit appeler de ses vœux avec la participation des consommateurs, l'Etat devant assurer son rôle de régulateur du secteur de l'assurance dans ce domaine qui peut être déterminant pour rendre effectif l'accès au droit qu'attendent nos concitoyens.

Les thèmes abordés dans ce rapport rejoignent ainsi la problématique d'ensemble de ces Etats Généraux dans le souci de conforter la place de la profession d'avocat dans son rôle social essentiel pour favoriser le développement de l'Etat de droit dans notre pays.

Les ordres et l'Europe

par Roland Gras et Michel Bénichou

Pourquoi évoquer l'Europe et les Ordres d'avocats ?

Le propre de la profession d'avocat est d'avoir su traverser les siècles en s'adaptant aux diverses évolutions mais en gardant un cap, celui de la déontologie dont les Ordres sont les gardiens.

L'objectif de notre réflexion est de proposer une vision stratégique sur les évolutions de notre société et du monde qui nous entoure et, d'abord, de répondre à la question essentielle sur le fait de savoir si nos règles déontologiques sont en phase avec l'Europe et si les Ordres, centres de gravité de la profession d'avocat, sauront accompagner les mutations nécessaires de celle-ci.

L'idée de départ était une Europe des valeurs, d'un espace européen où l'on était libre d'aller et de venir sans discrimination :

- Liberté d'aller et de venir ;
- Egalité avec suppression des discriminations ;
- Europe de la fraternité, de la solidarité entre les peuples.

Ces idées n'ont pas été perdues de vue, mais des dissensions sont apparues du fait que l'Europe a pris comme modèle unificateur le marché et celui de la libre concurrence, et pour cause puisque l'Europe est devenue l'opérateur économique le plus puissant au monde et on ne peut ignorer les règles de compétitivité qu'elle impose.

Une chose est certaine, c'est que l'Europe nous impose de faire évoluer nos règles dans la mesure où nous sommes dans un espace judiciaire européen.

L'objectif de ce rapport est d'examiner quelques aspects de la législation française et européenne au regard des Ordres. Il s'agit essentiellement de poser des questions auxquelles la Conférence des bâtonniers sera appelée à répondre dans un proche avenir.

Il est proposé d'examiner :

- 1- Les Ordres
- 2- Les services fournis par les Ordres aux avocats
- 3- Les Ordres et les avocats et leurs évolutions probables

Quelques questions pratiques que les Bâtonniers doivent fréquemment trancher démontrent qu'il n'est pas si simple d'apporter une réponse qui tienne compte, d'une part de nos règles professionnelles et d'autre part des grands principes du droit européen en matière de libre concurrence :

- Les bureaux secondaires ;
- L'obligation de domiciliation ;
- La vérification et la taxe des honoraires ;
- La postulation.

Dans sa recommandation du 29 mai 2013 (COM(2013) 360 final), la Commission demande à la France d'éliminer « les restrictions injustifiées à l'accès et aux services professionnels et à leur exercice, notamment en ce qui concerne leurs formes juridiques, la structure d'actionnariat, les quotas et les restrictions territoriales ».

Ainsi, les Ordres d'avocats, autorités de régulation, ne peuvent échapper aux évolutions de notre société et il est de notre devoir d'y réfléchir : l'avenir ne se prévoit pas, il se prépare.

En premier lieu, il ne paraît pas que l'existence des Ordres soit menacée par les institutions européennes, l'Ordre étant au regard des décisions de justice de l'Union européenne un organe de

Michel Bénichou



Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

prévention et de régulation.

La profession d'avocat a su tirer parti de la jurisprudence européenne et il suffit de penser :

- Aux règles du procès équitable ;
- Aux avancées en matière de garde à vue.

Mais si la menace ne pèse pas directement sur nos institutions ordinaires, la question de la compatibilité de certaines de nos règles déontologiques avec l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (interdiction des ententes) demeure entière.

Il faut bien admettre qu'à la lumière des règles européennes, certaines de nos règles apparaissent constituer une entrave à la législation européenne et nous devons donc réfléchir à une adaptation de celles-ci.

Depuis l'arrêt Wouters du 19 février 2002, l'ordre professionnel des avocats est considéré comme une association d'entreprises au sens du droit de la concurrence : mais il peut néanmoins imposer des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité nécessaires pour garantir l'intégrité des services juridiques, une bonne administration de la justice et le bon exercice de la profession d'avocat.

En revanche, l'Ordre ne peut en utilisant son pouvoir conféré par la loi fausser le jeu de la concurrence, comme vient de le rappeler la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans plusieurs affaires emblématiques :

- Arrêt du 28 février 2013, affaire C-1/12⁽¹⁾ ;
- Arrêt du 18 juillet 2013, affaire C-136/12 sur le tarif des géologues italiens⁽²⁾ ;
- Arrêt du 5 avril 2011, affaire C-119/09, qui rappelle que la directive 2006/123 s'oppose à une réglementation interdisant totalement le démarchage⁽³⁾.

Force est de constater que de trop nombreuses discriminations existent encore entre les Etats membres et même, dans le cadre de l'application effective du droit européen.

Parmi les multiples questions qui sont régulièrement abordées sur l'évolution de nos pratiques professionnelles, nous avons sélectionné quatre thèmes principaux :

La domiciliation professionnelle et la postulation

Au regard des principes établis de la liberté de

circulation et d'établissement, il apparaît que les restrictions imposées par nos règles en matière de domicile professionnel soient incompatibles avec les règles européennes : la Commission européenne est en train d'étudier les coûts supplémentaires que cette rigidité engendre et si, de façon générale, cela ne constitue pas un frein au bon fonctionnement de la législation européenne...

L'interprofessionnalité et l'évolution vers les Alternative Business Structures

Le thème de l'interprofessionnalité a traversé les trois dernières décennies en suscitant nombre de débats, de colloques et de questions qui ne sont toujours pas résolues.

Son objectif est de permettre un rapprochement entre plusieurs professionnels en vue de mettre en complémentarité leurs compétences dans le souci d'offrir un meilleur service à la clientèle.

Parallèlement à la pression qui existe sur le Barreau français pour qu'il accepte l'interprofessionnalité d'exercice, se développe en Angleterre et au Pays de Galles, les Alternative Business Structures (ABS) où les professions juridiques peuvent être minoritaires. D'origine anglo-saxonne les ABS sont des structures commerciales permettant l'association entre des professionnels réglementés ou non réglementés, des juristes ou des non juristes, dans le but de permettre une amélioration de la qualité des services mais, surtout, le développement des cabinets grâce à des capitaux extérieurs : une société de protection juridique (D.A.S.) vient de créer un ABS avec les avocats.

On aura compris l'objectif...

On constate l'émergence forte du marché, le client se transformant en un consommateur de prestations juridiques, assurées dans un cadre « concurrentiel » faisant fi de nos règles et valeurs. Le Conseil National des Barreaux a adopté une motion à l'unanimité, s'opposant à la création des Alternative Business Structures dans la mesure où ces structures ouvertes à des non juristes, sont de nature à compromettre les garanties apportées à nos règles déontologiques, et de nature à porter une atteinte irréversible au principe de l'indépendance de l'avocat.

Le Conseil des Barreaux Européens (CCBE) a pris également position contre ce régime des ABS

du fait que la participation de non avocats à ces structures, en tant qu'investisseurs ou dirigeants de cabinet, sont susceptibles de compromettre l'intégrité de la structure dans son ensemble.

En synthèse, ces structures sont difficilement compatibles avec notre identité et nos valeurs.

Le démarchage interdit par notre législation pour les avocats

L'arrêt Fiducial de la CJUE du 5 avril 2011 rappelle la contradiction de toute réglementation qui interdit le démarchage avec la directive « services » du 12 décembre 2006.

Cependant, entre interdiction répressive et liberté échevelée, il y a sûrement un juste milieu à trouver. Où devons-nous placer le curseur du contrôle déontologique afin de concilier les principes de la libre concurrence avec les principes essentiels de notre profession ?

La Commission européenne vient d'ailleurs d'émettre, en février 2013, un avis proposant à la France d'harmoniser sa législation sur ce point particulier.

Ainsi, si la loi sanctionne à ce jour les actes de démarchage incompatibles avec le principe de dignité et de discrétion professionnelle qu'on est en droit d'attendre des avocats, la Commission et la Cour de justice nous invitent à revoir notre législation sur ce point.

Le Conseil National des Barreaux a formulé des propositions d'amendement à la loi en supprimant de notre réglementation le terme « démarchage » pour le remplacer par celui de « sollicitation personnalisée » qui devrait être respectueux du secret professionnel et conforme aux principes essentiels de la profession d'avocat, de dignité, de délicatesse, d'indépendance, de loyauté et de confraternité.

Cependant la différence entre démarchage et sollicitation est infime.

Ne vaudrait-il pas mieux parler vrai et n'autoriser le démarchage que sous respect des principes essentiels de la profession, en encadrant celui-ci et en imposant à l'acteur d'un démarchage de se désigner comme tel et de préciser qu'il s'agit d'un démarchage publicitaire, dans un souci de protection du consommateur ?

Il nous faudra donc réfléchir à l'adoption d'une

définition plus précise du démarchage qui devrait être encadrée dans le respect des principes essentiels de la profession.

Le pacte de quota litis

Aujourd'hui, le pacte de quota litis est interdit par la loi et les usages.

Cette interdiction risque de ne pas résister longtemps en Europe, dans la mesure où le pacte de quota litis est déjà autorisé dans certains pays et l'interdiction constitue donc une forme de discrimination (Espagne, Angleterre, Pays de Galles).

D'autre part, le développement des class-actions rendra certainement nécessaire le recours au pacte de quota-litis qui permet le financement de ce type d'action : mais cela supposera non seulement un changement des mentalités mais également de la jurisprudence de la Cour de cassation, et que soit remis en question le droit d'immixtion du juge dans la fixation des honoraires convenus et celui de la révision du contrat qui porte atteinte au principe de l'intangibilité du contrat.

Le rétablissement du droit de rétention étant difficilement envisageable, il conviendrait, en cas de contestations, de réfléchir à une proposition de séquestre des honoraires dus à l'avocat, le temps d'obtenir une décision définitive et ceci pour concilier les intérêts contradictoires en présence.

En synthèse, l'Europe a posé les principes de la liberté d'aller et de venir et de la libre prestation de services.

Les citoyens attendent surtout de l'Europe qu'elle ait un effet positif sur leur quotidien et que soient supprimées les barrières et difficultés qui limitent leur liberté d'aller et de venir, de vivre et de travailler au sein de l'Union européenne sans discriminations indues.

Force est de constater que l'ensemble des conditions d'accès à la libre prestation de services rend parfois délicat l'exercice de cette dernière.

Si la profession ne veut pas qu'il lui soit fait le reproche d'être corporatiste et de freiner le développement économique en faussant le jeu de la concurrence, il nous faut réfléchir à une harmonisation européenne de nos règles professionnelles, en gardant le cap sur les valeurs essentielles de la profession – indépendance, secret, humanité.

Le CCBE travaille à l'élaboration d'un code de déontologie destiné précisément à harmoniser nos règles professionnelles.

Le Barreau français a la possibilité de se faire entendre car la voie judiciaire reste un canal fondamental de production du droit au niveau européen, et nous y participons directement.

Ne perdons pas de vue que les avocats sont des acteurs incontournables de la justice qui est une des valeurs essentielles de la démocratie.

Viviane Reding, Vice-présidente de la Commission européenne et commissaire chargée de la Justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, l'a d'ailleurs rappelé :

« Les avocats, en s'appropriant les textes européens et les valeurs qu'ils véhiculent, contribuent à la construction d'une culture juridique européenne au service de la libre circulation et de la prospérité de tous ». Saisissons l'opportunité qui nous est offerte.

2013-706

1 « Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas »

2 « Consiglio nazionale dei geologi contro Autorità garante della concorrenza e del mercato et Autorità garante della concorrenza e del mercato contro Consiglio nazionale dei geologi »

3 « Société fiduciaire nationale d'expertise comptable Contre Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique »

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35

